



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION
PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS
DE LA COMMUNE DE VILLERUPT
(6.1 POLICE MUNICIPALE)**

Arrêté n° 125-2021

Le Maire de la Ville de VILLERUPT,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1, 511-1 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental de Meurthe et Moselle, et plus précisément son article 99-6,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Accusé de réception en préfecture
054-215405804-20210614-125-2021-AR
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention pourront être ordonnées.

ARTICLE 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces plantés (massifs fleuris ou arbustifs appartenant à la Commune.

ARTICLE 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits dans les édifices publics ou culturels, les aires de jeux et les terrains sportifs.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre-eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Les services de Police ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- Divagation des chiens,
- Présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés,
- Excitation ou fait de ne pas tenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui,
- Combats de chiens.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée par la loi.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, allées piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, dans les espaces verts.

ARTICLE 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin de préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont installées sur le territoire de la commune.

L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY
- Monsieur le Commandant de Police Nationale de VILLERUPT,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de VILLERUPT.



Villerupt le 14 juin 2021

Pierrick SPIZAK,
Maire.

Accusé de réception en préfecture
054-215405604-20210614-125-2021-AR
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021